



## À RETENIR POUR LE RÉGLEMENT DE VOTRE PASSAGE AUX URGENCES



## Depuis le 1er janvier 2022, le reste à charge de votre passage sans hospitalisation est de 19,61 €.

Il vous sera intégralement remboursé par votre complémentaire santé.



## Son montant est ramené à 8,49 € si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité inférieure à 2/3
- en affection de longue durée (ALD).

Comme dans tous les autres services hospitaliers, les passages aux urgences sont facturables.



Ce forfait unique remplace les différents tickets modérateurs qui existaient

## Vous ne payez pas de reste à charge si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité au moins égale à 2/3
- assurée maternité ou nouveau-né de moins de 30 jours
- donneur d'organe
- mineur victime de violences sexuelles
- pensionné militaire ou pour invalidité
- victime d'actes de terrorisme.

Ainsi, quels que soient les soins et les actes médicaux dont vous avez bénéficié, vous serez toujours facturé du même montant.

Pour toute précision, adressez-vous à votre établissement de santé ou à votre complémentaire.

www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu